

Eco-chèques & Circuit Court

Procédure d'octroi et de contrôle du label "En direct de la ferme"

Dans le cadre de la mise en place du système visant à l'utilisation des éco-chèques (EC) pour l'achat de produits locaux, il est convenu que soit déterminée la procédure d'octroi et de contrôle du label "En direct de la ferme" (EDF) qui autorisera certains points de vente en circuit court à bénéficier de ce système.

La présente note détaille le projet de procédure pour l'octroi et le contrôle dudit label.

1. CRITÈRES D'ACCÈS AU LABEL "EN DIRECT DE LA FERME"

Le règlement d'usage du label "En direct de la ferme" a été validé pour l'ensemble du territoire belge par le Conseil National du Travail (cf. décision du CNT du 21 décembre 2021 - D.21-213 - Objet : éco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020 – Suite de l'avis n° 2.200 et de l'avis n° 2.232) afin d'intégrer la liste des produits pouvant être achetés via éco-chèques :

"Aux termes de cet accord, le circuit court ou « chaîne courte » consiste en la vente directe au consommateur par un agriculteur ou un horticulteur, à titre principal ou secondaire, personne physique ou morale, ou par un seul intermédiaire, de ses propres produits ou d'une partie de ceux-ci ou de produits transformés/dérivés. Un seuil de 50 % de produits en circuit court doit être atteint. Quant aux produits transformés/dérivés, les matières premières utilisées doivent en principe être issues de la production propre de l'agriculteur ou de l'environnement local (maximum 100 km) lorsque c'est possible. Le caractère local est en effet un aspect important du circuit court.

Les acteurs de la distribution en gros et de l'industrie agroalimentaire ne sont pas considérés comme entrant dans le circuit court car le produit n'est plus la propriété de son producteur et celui-ci ne peut pas en fixer le prix de manière indépendante.

Les points de vente en circuit court sont donc :

- Ferme ou atelier agricole, situé ou non dans l'exploitation;
- Distributeur automatique;
- Autocueillette;
- Marché de producteurs;
- Point de retrait des abonnements de produits de la ferme ;
- Boutique en ligne ;
- Coopérative;

Les points de vente susvisés qui répondent aux principes de la vente en circuit court peuvent disposer du label « Recht van bij de boer » ou « En direct de la ferme » agréés par le VLAM et par l'APAQ-W.

Chaque producteur peut demander l'un ou l'autre de ces labels. L'obtention de l'un de ces labels permet l'acceptation des écochèques pour les produits en circuit court pour chacun des points de vente du producteur répondant aux conditions requises. Des contrôles sont exercés régulièrement par les services régionaux chargés de la gestion du concept de circuit court : le VLAM pour la Région flamande et l'APAQ-W pour la Région wallonne. Les producteurs de la Région de Bruxelles-capitale peuvent demander à adhérer à l'un ou l'autre de ces labels."

2. PROCEDURE D'OCTROI DU LABEL

- Le formulaire de demande de labellisation est disponible sur le site <https://www.jecuisinelocal.be/>
- Une fois le formulaire dûment complété et réceptionné par l'APAQ-W, un accusé de réception est envoyé au demandeur et une copie du formulaire est envoyée au responsable du projet EC-EDF.
- La demande est analysée et traitée par le Comité d'accompagnement (Comac) composé de représentants de l'APAQ-W, d'un représentant de la SOCOPRO, d'un représentant du SPW Agriculture et d'un représentant d'Accueil champêtre.
- La demande est traitée par le Comac dans les 20 jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le Comac juge de l'éligibilité de la demande au regard des critères validés par le CNT.
- Trois options sont ensuite possibles :
 - Le profil du demandeur respecte les conditions de licence du label et le label est accordé au demandeur qui est informé de cette décision par email dans les 10 jours de la décision du Comac. Le bénéficiaire est par ailleurs invité, s'il n'est pas encore affilié, à prendre contact avec les sociétés émettrices des chèques qui sont responsables de la mise en place et de la gestion du système. La fiche du demandeur est intégrée à la base de données des EC-EDF et mise en ligne sur le site [jecuisinelocal.be](https://www.jecuisinelocal.be) dans les 20 jours ouvrables de la notification de la décision du Comac.
 - La demande est considérée comme incomplète et le demandeur est invité à fournir des informations supplémentaires dans un délai de 20 jours ouvrables maximum à dater de la demande du Comac. Deux options sont ensuite possibles :
 - A la réception des informations demandées, le Comac réétudie la candidature et pose un nouvel avis sur la demande.
 - En l'absence d'informations complémentaires dans le délai de 20 jours ouvrables, la demande est rejetée.

- La demande est considérée comme irrecevable et le demandeur est informé de cette décision par email dans les 10 jours ouvrables de la décision du Comac.
- Une fois octroyé le label EDF caractérisera le point de vente du demandeur (et non ses produits).
- Le label sera accordé pour une durée indéterminée mais il pourra être invalidé à tout moment par le Comac dans le cas où il serait soumis à une Procédure de contrôle (lire ci-dessous) qui conclurait au non-respect des critères énoncés par le CNT.
- Le demandeur doit être en ordre de cotisations ou s'acquitter d'une rétribution forfaitaire à l'APAQ-W.

3. PROCEDURE DE CONTROLE DES POINTS DE VENTE LABELLISES

- Les points de vente des bénéficiaires du label peuvent faire l'objet d'une procédure de contrôle par le Comac.
- Cette procédure peut être enclenchée lorsque le Comac est informé d'éléments attestant d'un potentiel manquement au respect des conditions de licence du label.
- Sur cette base, le Comac prend toutes les dispositions pour obtenir les informations qui lui permettront de vérifier le respect des critères d'octroi du label. Parmi ces dispositions, le Comac peut exiger du détenteur du label concerné de lui fournir dans les 15 jours ouvrables toutes les informations qu'il jugera utiles. Un représentant de l'APAQ-W pourra également effectuer un contrôle sur place.
- Sur base des informations récoltées, le Comac prend la décision de maintenir l'octroi du label ou de le retirer.